

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE

Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

CIRCULAIRE N° 22650/DEF/GEND/LOG/ADM

relative à la constatation et aux imputations des pertes, destructions, détériorations, excédents et déficits comptables de matériels dans la gendarmerie.

Du 12 août 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *Sous-Direction de la logistique ;
Bureau administration.*

CIRCULAIRE N° 22650/DEF/GEND/LOG/ADM relative à la constatation et aux imputations des pertes, destructions, détériorations, excédents et déficits comptables de matériels dans la gendarmerie.

Du 12 août 1988

NOR D E F G 8 8 5 6 0 4 2 C

Références :

Loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 (BOC/SC, p. 784 ; BOC/G, p. 1001 ; BOC/M, p. 950 ; BOC/A, p. 595. ; BOEM 700.1, 722.3.2) modifiée.

Décret n° 66-593 du 27 juillet 1966 (BOC/SC, 1969, p. 649 ; BOC/G, 1969, p. 981 ; BOC/M, 1969, p. 695 ; BOC/A, 1969, p. 457 ; abrogé le 14 février 1990 (BOC, p. 642).

Décret n° 66-594 du 27 juillet 1966 (BOC/SC, p. 775 ; BOC/M, 1970, p. 1087. ; BOEM 461.1) modifié.

Décret n° 74-705 du 6 août 1974 (BOC, p. 1957. ; BOEM 300.3.5, 332.1.1, 410.6.3, 420.1.1, 520-0.6, 652-1.2, 681.1.3, 700.1).

Arrêté du 27 juillet 1966 (BOC, 1979, p. 3407) ; abrogé le 1er octobre 1991 (BOC, p. 3291).

Arrêté du 27 juillet 1966 (BOC/SC, p. 776) modifié.

Arrêté du 15 février 1967 (BOC, 1979, p. 4095) ; abrogé le 1er octobre 1991 (BOC, p. 3291).

Instruction n° 1661/MA/DSF/CG/4 du 15 février 1967 (BOC/SC, p. 127. ; BOEM 420.1.1, 575-1.4, 652-1.1.2, 712.1) modifiée.

Instruction générale n° 670/MA/DAAJC/CX/3 du 2 décembre 1967 abrogée le 16 janvier 1989 (BOC, p. 4345).

Instruction n° 10350/DEF/DAAJC/AA/2 du 23 février 1976 (BOC, 1980, p. 4458, publié à jour de son modificatif. ; BOEM 300.3.5, 420.1.1, 652-1.2, 700.2.5) modifiée.

Instruction générale n° 235/DEF/DAJ/CX du 1er juillet 1980 (BOC, 1982, p. 3953. ; BOEM 312.1.2, 325.1.2, 460.1) modifiée.

Instruction n° 18000/DEF/GEND/LOG/ADM du 28 juin 1983 (BOC, p. 5812. ; BOEM 652-1.3) modifiée.

Circulaire n° 10099/DEF/DSF/CC/1 du 7 janvier 1977 (BOC, p. 23. ; BOEM 420.1.5) modifiée.

Circulaire n° 18010/DEF/GEND/LOG/ADM du 28 juin 1983 (Mention BOC, p. 6452. ; BOEM 652-1.3) modifiée.

Circulaire n° 18020/DEF/GEND/LOG/ADM du 28 juin 1983 (Mention BOC, p. 6452. ; BOEM 652-1.3) modifiée.

Circulaire n° 16930/DEF/GEND/LOG/ADM du 21 juin 1984 (BOC, p. 4318. ; BOEM 652-0.1.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Treize annexes ; huit appendices ; deux imprimés répertoriés.

Modifié par :

Circulaire n° 53927/DEF/GEND/PM/AF/RAF du 23 avril 2008 (BOC n° 21 du 6 juin 2008, texte 8.).

Texte abrogé :

Circulaire n° 17100/DEF/GEND/LOG/ADM du 21 juin 1984 (BOC, p. 5514) et son modificatif du 11 février 1987 (BOC, p. 886).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 652-1.3.

Référence de publication : BOC, p. 4753.

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER. GÉNÉRALITÉS.

Section I. Dispositions générales.

Section II. Définitions.

CHAPITRE II. PROCÉDURE.

Section I. Principes.

Section II. Constatation du dommage.

Section III. Évaluation du dommage.

Section IV. Imputation du dommage.

CHAPITRE III. COMPTE RENDU ANNUEL DES PERTES, DESTRUCTIONS, DÉTÉRIORATIONS, EXCÉDENTS ET DÉFICITS COMPTABLES.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT DE PERTE, DESTRUCTION, DÉTÉRIORATION, EXCÉDENT OU DÉFICIT COMPTABLE.

ANNEXE I.1. COMMANDANTS DE FORMATION.

ANNEXE I.2. COMMANDANTS DE FORMATION ADMINISTRATIVE.

ANNEXE II. ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT DE DOMMAGES RÉSULTANT DE FAITS METTANT EN CAUSE UN TIERS EXTÉRIEUR À LA GENDARMERIE.

ANNEXE III. PROCÉDURES À SUIVRE EN FONCTION DE L'ORIGINE DU DOMMAGE.

ANNEXE III.1.

ANNEXE III.2. PROCÉDURES À SUIVRE POUR LES DOMMAGES RÉSULTANT :

ANNEXE III.3.

ANNEXE IV. ÉVALUATION DU DOMMAGE.

ANNEXE V. COMPTE RENDU ANNUEL DES PERTES, DESTRUCTIONS, DÉTÉRIORATIONS, EXCÉDENTS ET DÉFICITS COMPTABLES.

ANNEXE V.1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PERTES, DESTRUCTIONS ET DÉTÉRIORATIONS.

ANNEXE V.2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX RECENSEMENTS.

ANNEXE VI. CATÉGORIES DE MATÉRIELS.

**CHAPITRE PREMIER.
GÉNÉRALITÉS.**

*Section I.
Dispositions générales.*

La présente circulaire a pour objet de définir les mesures à prendre en cas de perte, destruction, détérioration, excédent ou déficit comptable de matériels résultant :

- d'un acte délictueux ;
- d'une faute personnelle détachable de l'exécution du service ;
- d'une faute de service ;
- d'un fait survenu hors service concernant des matériels distribués à titre de dotation individuelle à un personnel à solde mensuelle ;
- d'un fait mettant en cause un tiers extérieur à la gendarmerie ;
- d'un cas fortuit ou de force majeure.

Elle ne concerne pas :

- les détériorations résultant de l'usure normale du matériel ;
- les détériorations et avaries consécutives à une défaillance ou à un vice de fabrication du matériel dûment établi survenues pendant la période de garantie ;
- les pertes et avaries survenues au cours d'un transport administratif ou commercial.

*Section II.
Définitions.*

21. PERTE.

La perte qualifie les matériels disparus ou qui ne peuvent être récupérés.

Exemples :

- matériel disparu : matériel qu'il est impossible de retrouver (boussole égarée) ;
- matériel irrécupérable : matériel dont l'emplacement est connu mais qu'il est impossible de récupérer (vedette coulée, poste radio tombé dans une crevasse, etc.).

22. DESTRUCTION.

La destruction qualifie les matériels qui ne peuvent donner lieu à aucune récupération (ballot de vêtements anéanti par le feu).

23. DÉTÉRIORATION.

La détérioration qualifie les matériels endommagés qui peuvent être réparés ou dont la réparation ne peut être effectuée, soit en raison du coût trop élevé de l'opération, soit en raison de leur état. Les matériels irréparables peuvent être vendus en tant qu'épave ou donner lieu à récupération de pièces détachées.

24. DÉFICITS ET EXCÉDENTS COMPTABLES.

Le déficit ou l'excédent comptable qualifie, pour un même article, la différence entre le nombre des matériels en compte et le nombre des matériels existants.

Dans le texte de la présente circulaire, les pertes, destructions, détériorations, déficits et excédents comptables sont désignés sous le terme général de dommage.

CHAPITRE II. PROCÉDURE.

Section I. **Principes.**

11. La procédure définie au présent chapitre est mise en œuvre pour tout dommage survenu dans les formations de la gendarmerie. Elle ne fait en aucun cas obstacle aux autres procédures prévues par la réglementation et notamment celles relatives :

- à la réparation amiable ou judiciaire des dommages causés ou subis par les armées ;
- au contentieux administratif ou au contentieux judiciaire ;
- aux comptes rendus à établir en cas de décès, événements graves ou accidents concernant les personnels et les matériels de la gendarmerie.

12. Les pertes, destructions, détériorations, excédents et déficits comptables donnent successivement lieu aux trois opérations suivantes :

- constatation du dommage ;
- évaluation du dommage ;
- imputation du dommage.

Les autorités ayant à en connaître diffèrent en fonction de la nature des faits et des délégations de pouvoirs et de signature dont elles sont titulaires.

13. Ces opérations sont consignées :

- dans tous les cas, par rapport de perte, de destruction, de détérioration, d'excédent ou de déficit comptable : imprimé N° 652-1/017, renseigné dans les conditions définies à l'annexe I ;
- dans le cas où un tiers identifié est impliqué, par rapport de dommages résultant de faits mettant en cause un tiers extérieur à la gendarmerie : imprimé N° 652-1/018, renseigné dans les conditions définies à l'annexe II.

Section II. **Constatation du dommage.**

Deux situations sont à distinguer suivant que l'unité utilisatrice du matériel ayant subi le dommage est ou n'est pas unité administrative.

§ 1.

CAS GÉNÉRAL : L'UNITÉ UTILISATRICE EST L'UNITÉ ADMINISTRATIVE.

11. RÔLE DU COMMANDANT DE FORMATION.

(Modifié : Circulaire du 23/04/2008.)

Dès qu'il constate ou que lui est déclaré un dommage, le commandant de formation en rend compte au commandant de formation administrative par rapport établi sur imprimé N° 652-1/017 transmis par la voie hiérarchique en deux exemplaires.

12. RÔLE DES ÉCHELONS HIÉRARCHIQUES INTERMÉDIAIRES.

Les échelons hiérarchiques prennent connaissance du rapport et le transmettent sans délai à l'autorité supérieure. Ils consignent leurs observations et avis éventuels sur feuille séparée.

Lorsque le dommage est survenu au cours de l'exécution d'un service sous convention, un exemplaire de celle-ci est joint au rapport.

13. RÔLE DU COMMANDANT DE FORMATION ADMINISTRATIVE.

(Modifié : Circulaire du 23/04/2008.)

En fonction de la nature du service au cours duquel le dommage est intervenu, le commandant de formation administrative applique l'une des procédures définies ci-après.

131. Dommage survenu à l'occasion d'un service effectué hors convention.

Trois situations peuvent se présenter.

1311. Personnel (civil ou militaire) de la gendarmerie impliqué à l'exclusion de tout tiers.

(Modifié : Circulaire du 23/04/2008.)

Le commandant de formation administrative porte une appréciation motivée sur la responsabilité du personnel concerné :

- lorsqu'il estime qu'une faute personnelle détachable de l'exécution du service a été commise, il fait établir, s'il ne l'a pas été, le dossier prévu par la réglementation sur la réparation amiable ou judiciaire des dommages causés ou subis par les armées et applique la procédure définie à l'annexe III.1 ;

- lorsqu'il estime que le dommage résulte d'une faute de service ou d'un fait survenu hors service concernant des matériels distribués à titre de dotation individuelle à un personnel à solde mensuelle, il fait procéder à son évaluation et applique la procédure définie à l'annexe III.2.

1312. Tiers identifié impliqué, quelle que soit la qualité des autres personnes pouvant être également impliquées.

(Modifié : Circulaire du 23/04/2008.)

N'ayant pas qualité pour apprécier la responsabilité des tiers, le commandant de formation administrative classe le rapport de perte, destruction, détérioration, excédent ou déficit comptable (imprimé N° 652-1/017), établit un rapport de dommages résultant de faits mettant en cause un tiers extérieur à la gendarmerie

(imprimé N° 652-1/018) et applique la procédure définie à l'annexe III.3).

1313. Aucune personne impliquée ou tiers impliqué non identifié.

(Modifié : Circulaire du 23/04/2008.)

Lorsqu'aucune personne n'est impliquée dans la réalisation du dommage (cas fortuit ou de force majeure ; ex. : foudre, inondation) ou qu'aucune responsabilité n'est susceptible d'être recherchée à l'égard de tiers impliqués du fait que leur identification est impossible ou improbable, le commandant de formation administrative fait procéder à son évaluation.

132. Dommage survenu à l'occasion d'un service effectué sous convention.

Deux situations sont à distinguer suivant que la réparation du dommage incombe contractuellement à l'État ou au bénéficiaire du service sous convention.

1321. (Modifié : Circulaire du 23/04/2008.) La réparation du dommage incombe contractuellement au bénéficiaire.

Le commandant de formation administrative fait application des dispositions du paragraphe 1312 ci-dessus quelles que soient les personnes impliquées.

1322. (Modifié : Circulaire du 23/04/2008.) La réparation du dommage incombe contractuellement à l'État.

Le commandant de formation administrative fait application des dispositions :

- du paragraphe 1311 lorsqu'un ou plusieurs personnels de la gendarmerie sont impliqués à l'exclusion de tout tiers identifié ;
- du paragraphe 1312 lorsque le bénéficiaire, ses préposés ou un tiers identifié sont impliqués.

§ 2.

CAS PARTICULIER : L'UNITÉ UTILISATRICE N'EST PAS L'UNITÉ ADMINISTRATIVE.

21. RÔLE DES COMMANDANTS DE FORMATION.

211. Rôle du commandant de l'unité utilisatrice.

(Modifié : Circulaire du 23/04/2008.)

Le commandant de l'unité utilisatrice fait application des dispositions du paragraphe 11 et informe du dommage le commandant de l'unité administrative en lui adressant trois exemplaires du rapport (imprimé N° 652-1/017) lorsque les deux unités relèvent du même corps. Dans le cas contraire, le commandant de l'unité administrative est informé par le commandant de formation administrative de l'unité utilisatrice.

212. Rôle du commandant de l'unité administrative.

(Modifié : Circulaire du 23/04/2008.)

Le commandant de l'unité administrative renseigne dans tous les cas la partie du rapport (imprimé N° 652-1/017) le concernant et en adresse deux exemplaires à son commandant de formation administrative.

22. RÔLE DES ÉCHELONS HIÉRARCHIQUES INTERMÉDIAIRES DE L'UNITÉ UTILISATRICE.

Les échelons hiérarchiques font application des dispositions du paragraphe 12.

23. RÔLE DU COMMANDANT DE FORMATION ADMINISTRATIVE.

Deux situations sont à distinguer suivant que l'unité utilisatrice et l'unité administrative relèvent ou non du même corps.

231. L'unité utilisatrice et l'unité administrative relèvent du même commandant de formation administrative.

(Modifié : Circulaire du 23/04/2008.)

Le commandant de formation administrative fait application des dispositions du paragraphe 13.

232. L'unité utilisatrice et l'unité administrative ne relèvent pas du même corps.

(Modifié : Circulaire du 23/04/2008.)

Les commandants de formation administrative de l'unité utilisatrice et de l'unité administrative font application des dispositions du paragraphe 13 selon les modalités suivantes :

- le commandant de formation administrative de l'unité utilisatrice porte les appréciations motivées sur la responsabilité des personnels impliqués et transmet le rapport de perte, destruction ou détérioration au commandant de l'unité administrative qui le renseigne et l'adresse directement à son commandant de formation administrative ;
- celui-ci procède aux autres opérations et, le cas échéant (tiers identifié impliqué), établit un rapport de dommages résultant de faits mettant en cause un tiers extérieur à la gendarmerie.

Section III.

Évaluation du dommage.

Deux cas sont à considérer selon que le dommage donne ou ne donne pas lieu à l'établissement d'un dossier contentieux (cas de faute personnelle détachable du service ou de tiers identifié impliqué).

31. LE DOMMAGE NE DONNE PAS LIEU À L'ÉTABLISSEMENT D'UN DOSSIER CONTENTIEUX.

(Modifié : Circulaire du 23/04/2008.)

Le montant du dommage est évalué par le commandant de formation administrative dans les conditions définies en annexe IV.

32. LE DOMMAGE DONNE LIEU À L'ÉTABLISSEMENT D'UN DOSSIER CONTENTIEUX.

Le montant du dommage est évalué par l'expert militaire commis par le service du contentieux et des dommages. Ce montant est reporté sur l'imprimé N° 652-1/017 (faute personnelle détachable) ou N° 652-1/018 (tiers identifié impliqué) dès réception de la copie du procès-verbal d'expertise. Celle-ci est jointe au dossier.

Section IV.

Imputation du dommage.

L'imputation du dommage ne peut être prononcée qu'à l'égard des personnels de la gendarmerie et sous réserve qu'aucun tiers identifié ne soit impliqué.

41. CAS DE FAUTE PERSONNELLE DÉTACHABLE DE L'EXÉCUTION DU SERVICE.

(Modifié : Circulaire du 23/04/2008.)

N'ayant pas qualité pour imputer le montant du dommage à l'auteur d'une faute personnelle détachable de l'exécution du service, le commandant de formation administrative formule une proposition d'imputation égale à la totalité du préjudice subi par l'État.

Toutefois, et conformément à la jurisprudence, le commandant de formation administrative propose une imputation partielle dans la seule hypothèse où le préjudice subi résulte concurremment d'une faute personnelle et d'une faute du service public ayant contribué directement à la réalisation du dommage (défectuosité du matériel par exemple).

En cas d'imputabilité partagée entre deux ou plusieurs personnels de la gendarmerie la totalité du montant du dommage est répartie entre les fautifs.

42. CAS DE FAUTE DE SERVICE.

(Modifié : Circulaire du 23/04/2008.)

Les personnels de la gendarmerie n'étant pas pécuniairement responsables de leurs fautes de service, le commandant de formation administrative propose (lorsque le montant du dommage est supérieur au montant de sa délégation de pouvoirs) ou décide (lorsque le montant du dommage est égal ou inférieur au montant de sa délégation) de laisser le montant du dommage à la charge de l'État.

Pour les officiers gestionnaires des matériels en approvisionnement toutefois, qui sont pécuniairement responsables, sauf cas de force majeure, des dommages survenus au cours de leur gestion, le commandant de formation administrative propose ou décide d'imputer en totalité ou en partie le montant du dommage à l'officier concerné en fonction des circonstances du fait générateur du dommage.

43. CAS D'UN FAIT SURVENU HORS SERVICE CONCERNANT DES MATÉRIELS DISTRIBUÉS À TITRE DE DOTATION INDIVIDUELLE.

(Modifié : Circulaire du 23/04/2008.)

Les militaires de la gendarmerie à solde mensuelle étant pécuniairement responsables de la perte, de la destruction ou de la détérioration survenue hors service des matériels distribués à titre de dotation individuelle, le commandant de formation administrative propose ou décide d'imputer en totalité ou en partie le montant du dommage au militaire concerné en fonction des circonstances du fait générateur du dommage.

44. CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE.

(Modifié : Circulaire du 23/04/2008.)

La responsabilité du personnel étant entièrement dérogée, le commandant de formation administrative propose ou décide de laisser le montant du dommage à la charge de l'État.

45. TIERS NON IDENTIFIÉ IMPLIQUÉ.

(Modifié : Circulaire du 23/04/2008.)

Le commandant de formation administrative propose ou décide de laisser le montant du dommage à la charge de l'État.

CHAPITRE III. **COMPTE RENDU ANNUEL DES PERTES, DESTRUCTIONS, DÉTÉRIORATIONS, EXCÉDENTS ET DÉFICITS COMPTABLES.**

(Modifié : Circulaire du 23/04/2008.)

Les commandants de formations administratives rendent compte à la DGGN, service des plans et moyens, sous-direction de l'infrastructure et des équipements, bureau des équipements, au plus tard le 31 janvier de chaque année, du montant total des pertes, destructions, détériorations, excédents et déficits comptables enregistrés au cours de l'année civile écoulée. À cette occasion, ils font le bilan des recensements effectués.

Pour l'établissement de ce compte rendu, seules sont prises en considération les opérations exécutées (recensements) et les décisions prises en dernier ressort par les autorités compétentes (pertes, destructions, détériorations, excédents et déficits comptables) au cours de l'année considérée.

Les dossiers établis par les corps mais non définitivement réglés au 31 décembre ne sont pas pris en considération au titre de l'année écoulée.

La procédure d'établissement du compte rendu est définie en annexe V.

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables dès réception.

Les imprimés modèle N° 652-1/017 (édition 6) et modèle N° 652-1/018 (édition 5) continueront à être utilisés jusqu'à épuisement des stocks.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le général,

FERRARA.

ANNEXE I.
**ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT DE PERTE, DESTRUCTION, DÉTÉRIORATION, EXCÉDENT
OU DÉFICIT COMPTABLE.**

(Imprimé N° 652-1/017.)

(Modifié : Circulaire du 23/04/2008.)

Le rapport de perte, destruction, détérioration, excédent ou déficit comptable (imprimé N° 652-1/017) se présente sous la forme d'une feuille double formant chemise qui, selon le pliage, permet d'être exploité :

- soit par les commandants de formation ;
- soit par les commandants de formation administrative et les autorités ayant à en connaître.

Les conditions d'exploitation sont précisées ci-après en annexes :

- I.1. pour les commandants de formation ;
- I.2. pour les commandants de formation administrative.

ANNEXE I.1. COMMANDANTS DE FORMATION.

Figure 1. Commandants de formation.

Il ne peut être coché qu'une seule case

- Lorsque la formation enregistre des pertes et des détériorations à l'occasion d'un même événement, il y a lieu d'établir deux rapports distincts : un rapport de perte et un rapport de détériorations.
- Lorsque la formation enregistre des pertes, des destructions ou des détériorations à l'occasion d'événements distincts, il est établi autant de rapports qu'il y a eu de pertes, de destructions ou de détériorations par événement.
- Lorsque plusieurs véhicules de la gendarmerie sont impliqués dans un même accident, il est établi autant de rapports qu'il y a de véhicules endommagés.

Une ligne par article différent. Les matériels aériens, roulants ou nautiques sont portés en première ligne.

Nature éventuellement : marque, type et immatriculation.

Jour, mois, année

Ne cocher qu'une seule case. L'infraction prime l'accident de circulation.

A renseigner en toutes circonstances.

UNITE ADMINISTRATIVE		RAPPORT		UNITE UTILISATRICE	
N° CODE UNITE		<input type="checkbox"/> DE Perte <input type="checkbox"/> DE Destruction <input type="checkbox"/> D'Excédent Comptable <input type="checkbox"/> DE Déficit Comptable		N° CODE UNITE	
DATE		DATE		DATE	
1 IDENTIFICATION DES ARTICLES					
N°	NUMERO DE CODE	NATURE	QUANTITE	POSITION	REMARKS
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					

2 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DOMMAGE

DATE: _____ LIEU: _____

<input type="checkbox"/> INFRACTION PENALE (OUI ou NON) <input type="checkbox"/> ACCIDENT DE LA CIRCULATION <input type="checkbox"/> AUTRE	PERSONNES IMPLIQUEES <input type="checkbox"/> PERSONNEL GENDARMERIE <input type="checkbox"/> AUCUNE PERSONNE EN CAUSE (N. de pré. - N. de post.) <input type="checkbox"/> AUTRE	<input type="checkbox"/> TIERCE IDENTIFIEE <input type="checkbox"/> TIERCE NON IDENTIFIEE <input type="checkbox"/> PERSONNEL D'UNE AUTRE ARMEE
--	--	--

3 REPONSE CIRCONSTANCIELE DES FAITS

(Format réel 21 x 29,7)

UNITE: _____ N°: _____

4 FINES JOINTES

P-1 (OU RAPPORT) D'ENQUETE
 DECLARATION (S)
 AUTRE (S) (INDIQUER)

A renseigner par le commandant de l'U.U. lorsque le rapport est établi par lui.

Numéro de la position administrative. Des matériels de positions différentes peuvent figurer sur un même rapport à condition d'avoir été endommagés lors du même événement.

Désignation complète du lieu du dommage.

Cocher autant de cases que nécessaire.

Un compte rendu du commandant d'unité est joint aux lieu et place des déclarations individuelles lorsque les dommages sont survenus au cours d'une action collective ou échelonnée dans le temps (stage, exercice M.O., opération de secours, etc.).

**ANNEXE I.2.
COMMANDANTS DE FORMATION ADMINISTRATIVE.**

The diagram illustrates the administrative forms for damage reports, including callout boxes with instructions:

- Chiffre de 1 à 10 (Cf. annexe VI).**: Points to the 'MONTANT DU DOMMAGE' table.
- Indexer la case correspondant au dommage.**: Points to the 'RAPPORTE' section.
- Se conformer aux dispositions de l'annexe IV.**: Points to the 'MONTANT DU DOMMAGE' table.
- Correspondent à celles figurant au verso.**: Points to the 'MONTANT DU DOMMAGE' table.
- Cocher autant de cases que nécessaire.**: Points to the 'ESTIME QUE' section.
- Indexer en fonction du montant de la délégation de pouvoirs.**: Points to the 'EN CONSÉQUENCE' section.
- Indexer en fonction des responsabilités engagées.**: Points to the 'EN CONSÉQUENCE' section.
- Cocher autant de cases que nécessaire.**: Points to the 'PIECES JOINTES' section.
- A comparer avec le montant de la délégation de pouvoirs.**: Points to the 'MONTANT TOTAL' section.

Form 1: 'LE CHEF DE CORPS'
 (Format réel 21 x 29,7)
 ESTIME QUE
 EST LA CONSÉQUENCE DE LA DÉTÉRIORATION
 D'UNE FAUTE PERSONNELLE
 D'UNE FAUTE DE SERVICE
 EN CONSÉQUENCE DE LA DÉTÉRIORATION DE LA MATIÈRE
 EN CONSÉQUENCE DE LA DÉTÉRIORATION DE LA MATIÈRE

Form 2: 'MONTANT DU DOMMAGE'
 (Format réel 21 x 29,7)
 RAPPORTE
 DE PERTE
 DE DESTRUCTION
 DE DÉTÉRIORATION
 D'EXCÉDENT COMPTABLE
 DE DÉFICIT COMPTABLE
 MONTANT DU DOMMAGE
 MONTANT TOTAL

Form 3: 'PIECES JOINTES'
 (Format réel 21 x 29,7)
 CONVENTION
 MONTANT TOTAL

ANNEXE II.
ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT DE DOMMAGES RÉSULTANT DE FAITS METTANT EN CAUSE UN TIERS EXTÉRIEUR À LA GENDARMERIE.

Figure 3. (Imprimé 652-1/018.)

Dénomination et adresse complète.

Report des matériels énumérés sur le rapport n° 852-1°/017.

Report du montant figurant sur la copie du P.-V. de l'expert.

A renseigner si la case « OUI » est indiquée.

A renseigner si le dommage est survenu à l'occasion d'un service effectué sous convention.

Référence dossier contentieux

RAPPORTEUR
GENDARMERIE NATIONALE
CORPS

RAPPORT DE DOMMAGES
RÉSULTANT DE FAITS
METTANT EN CAUSE UN TIERS
EXTÉRIEUR A LA GENDARMERIE

Dossier contentieux
ETABL. ET ADRESSE A
DATE A M
N° LI N° LI
EN DATE LI

RÉPARTITION DES CHARGES
(Format réel 21 x 29,7)

MONTANT EN EXPERT

DATE

CONSTITUANT UNE INFRACTION PÉNALE COMME SUIVANT
 OUI NON DATE

TIERS
NOM, PRÉNOM, QUALITÉ N° / 2
DATE
CACHET - SIGNATURE

CONVENTION EN DATE DU BÉNÉFICIAIRE
A L'ETAT AU BÉNÉFICIAIRE

RÉPARTITION DES CHARGES
LE
A DATE
CACHET - SIGNATURE

MONTANT DU DOMMAGE	RÉPARTITION DES CHARGES		
	A LA CHARGE DE L'ETAT	PORTÉE SUR MONTANT DE L'ETAT POUR TOUTES PERSONNELLES	REVENIR A UN TIERS

Corps

Autorité compétente pour connaître du dommage

N° 852-1-018

NOTA

Sont annexés au rapport :

- la copie du P.-V. de l'expert ;
- une copie de la convention lorsque le dommage est survenu à cette occasion.

ANNEXE III.
PROCÉDURES À SUIVRE EN FONCTION DE L'ORIGINE DU DOMMAGE.

Plusieurs situations sont à distinguer en fonction des personnes impliquées et des responsabilités encourues.

Personnel (civil ou militaire) de la gendarmerie impliqué à l'exclusion de tout tiers identifié :

- cas de faute personnelle détachable de l'exécution du service (annexe III.1) ;

- cas de faute de service ou d'un fait survenu hors service concernant des matériels distribués à titre de dotation individuelle à un personnel à solde mensuelle ou d'un cas fortuit ou de force majeure ou du fait d'un tiers non identifié (annexe III.2).

Tiers identifié impliqué (annexe III.3).

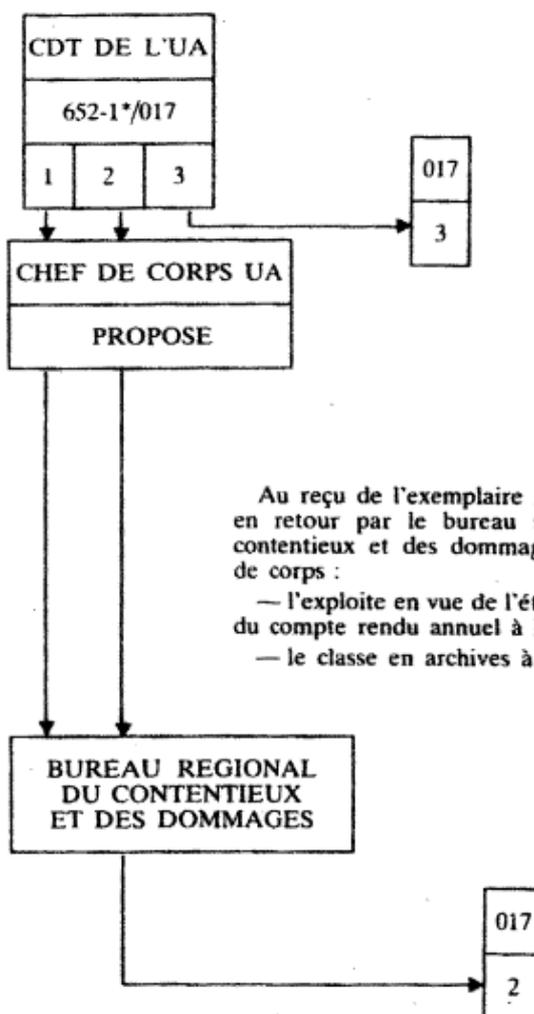
ANNEXE III.1.

Figure 4. PROCÉDURES À SUIVRE POUR LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE FAUTE PERSONNELLE DÉTACHABLE DE L'EXÉCUTION DU SERVICE.

PREMIER CAS : L'UNITE UTILISATRICE EST UNITE ADMINISTRATIVE (cf. § 1311, 1er alinéa).

Le commandant de l'UA :
 — établit un rapport n° 652-1*/017 en 3 exemplaires ;
 — adresse les exemplaires n° 1 et 2 au chef de corps par la voie hiérarchique ;
 — classe l'exemplaire n° 3 en archives.

Le chef de corps de l'UA, lorsqu'il estime que le personnel (civil ou militaire) de la gendarmerie a commis une faute personnelle détachable de l'exécution du service :
 — motive son appréciation ;
 — fait établir un dossier contentieux s'il ne l'a pas été ;
 — reporte le montant du dommage au vu de la copie du PV de l'expert ;
 — propose d'imputer la somme correspondante au personnel concerné (sauf faute caractérisée de l'administration ayant concouru à la réalisation du dommage) ;
 — adresse les exemplaires n° 1 et 2 au bureau régional du contentieux et des dommages.



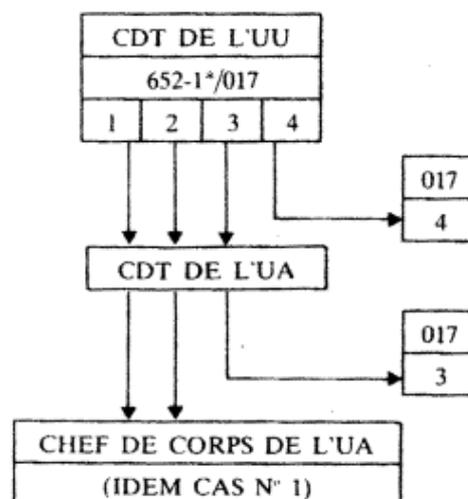
Au reçu de l'exemplaire n° 2 adressé en retour par le bureau régional du contentieux et des dommages, le chef de corps :
 — l'exploite en vue de l'établissement du compte rendu annuel à la DGGN ;
 — le classe en archives à l'issue.

Nota. — En cas d'imputation pécuniaire, la décision est notifiée à l'intéressé par le bureau régional du contentieux et des dommages.

DEUXIEME CAS : L'UNITE UTILISATRICE N'EST PAS UNITE ADMINISTRATIVE, MAIS TOUTES DEUX RELEVANT DU MEME CORPS (cf. § 231).

- Le commandant de l'UU :*
- établit un rapport n° 652-1*/017 en 4 exemplaires ;
 - adresse les exemplaires n° 1, 2 et 3 au commandant de l'UA ;
 - classe l'exemplaire n° 4 en archives.

- Le commandant de l'UA :*
- renseigne les exemplaires n° 1, 2, 3 du rapport n° 652-1*/017 ;
 - adresse les exemplaires n° 1 et 2 au chef de corps la voie hiérarchique ;
 - classe l'exemplaire n° 3 en archives.

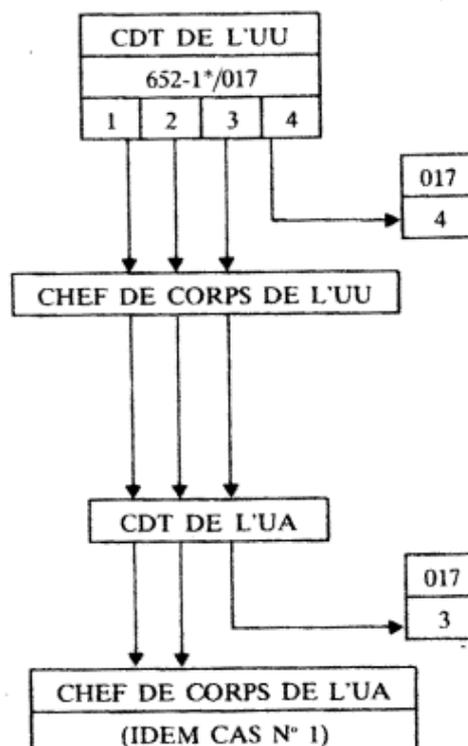


TROISIEME CAS : L'UNITE UTILISATRICE N'EST PAS UNITE ADMINISTRATIVE, MAIS TOUTES DEUX RELEVANT DE CORPS DIFFERENTS (cf. § 232).

- Le commandant de l'UU :*
- établit un rapport n° 652-1*/017 en 4 exemplaires ;
 - adresse les exemplaires n° 1, 2 et 3 au commandant de l'UA ;
 - classe l'exemplaire n° 4 en archives.

- Le chef de corps de l'UU :*
- Lorsqu'il estime que le personnel (civil ou militaire) a commis une faute personnelle détachable de l'exécution du service :
- motive son appréciation ;
 - adresse les exemplaires n° 1, 2 et 3 au commandant de l'UA.

- Le commandant de l'UA :*
- renseigne les exemplaires n° 1, 2 et 3 du rapport n° 652-1*/017 ;
 - adresse les exemplaires n° 1 et 2 à son chef de corps par la voie hiérarchique ;
 - classe l'exemplaire n° 3 en archives.



ANNEXE III.2.

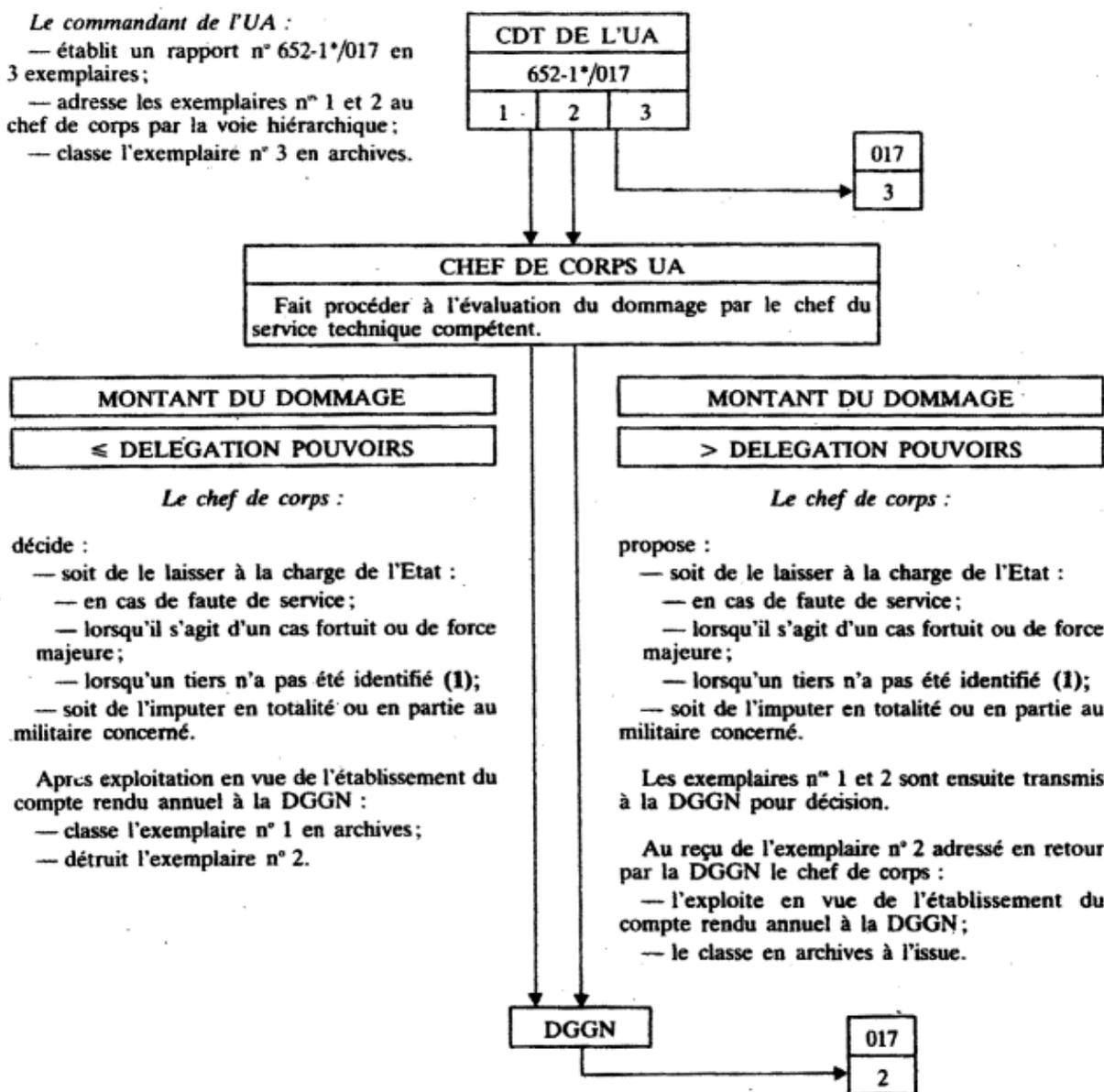
PROCÉDURES À SUIVRE POUR LES DOMMAGES RÉSULTANT :

- d'une faute de service ;
- d'un fait étranger au service concernant un matériel distribué ;
- d'un cas fortuit ou de force majeur ;
- d'un tiers non identifié ;

Figure 5. Procédures à suivre pour les dommages.

PREMIER CAS : L'UNITE UTILISATRICE EST UNITE ADMINISTRATIVE (cf. § 1311 alinéa 2 et § 1313).

Le commandant de l'UA :
 — établit un rapport n° 652-1*/017 en 3 exemplaires;
 — adresse les exemplaires n° 1 et 2 au chef de corps par la voie hiérarchique;
 — classe l'exemplaire n° 3 en archives.



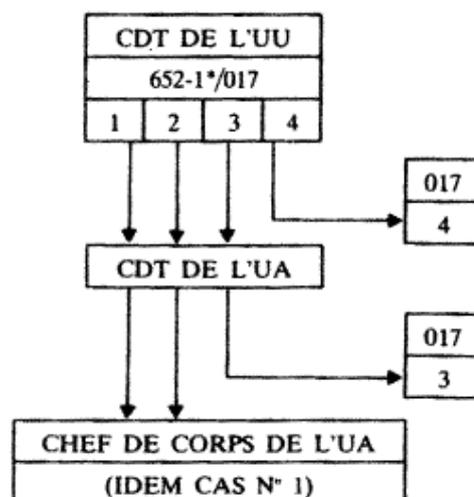
Nota. — En cas d'imputation pécuniaire, la décision est notifiée à l'intéressé par le chef de corps.

(1) Si le tiers est ultérieurement identifié, le chef de corps applique aussitôt la procédure prévue à l'annexe III.3.

DEUXIEME CAS : L'UNITE UTILISATRICE N'EST PAS UNITE ADMINISTRATIVE, MAIS TOUTES DEUX RELEVENT DU MEME CORPS (cf. § 231).

- Le commandant de l'UU :**
- établit un rapport n° 652-1*/017 en 4 exemplaires;
 - adresse les exemplaires n° 1 et 2 et 3 au commandant de l'UA;
 - classe l'exemplaire n° 4 en archives.

- Le commandant de l'UA :**
- renseigne les exemplaires n° 1, 2, 3 du rapport n° 652-1*/017;
 - adresse les exemplaires n° 1 et 2 au chef de corps par la voie hiérarchique;
 - classe l'exemplaire n° 3 en archives.

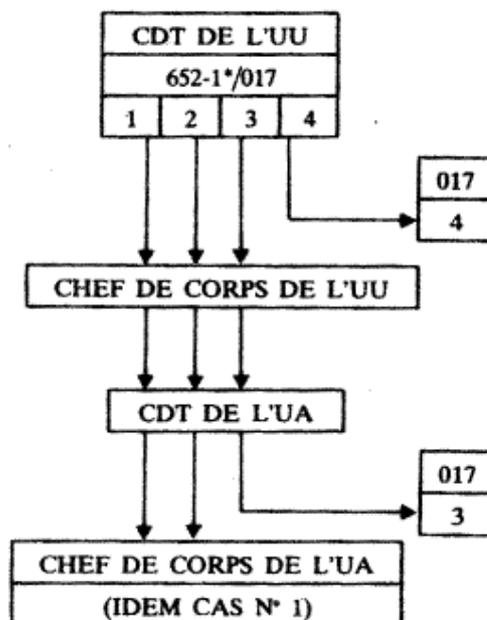


TROISIEME CAS : L'UNITE UTILISATRICE N'EST PAS UNITE ADMINISTRATIVE, MAIS TOUTES DEUX RELEVENT DE CORPS DIFFERENTS (cf. § 232).

- Le commandant de l'UU :**
- établit un rapport n° 652-1*/017 en 4 exemplaires;
 - adresse les exemplaires n° 1, 2 et 3 au commandant de l'UA;
 - classe l'exemplaire n° 4 en archives.

- Le chef de corps de l'UU :**
- motive son appréciation;
 - adresse les exemplaires n° 1, 2 et 3 au commandant de l'UA.

- Le commandant de l'UA :**
- renseigne la partie du rapport le concernant;
 - adresse *directement* les exemplaires n° 1 et 2 à son chef de corps;
 - classe l'exemplaire 3 en archives.



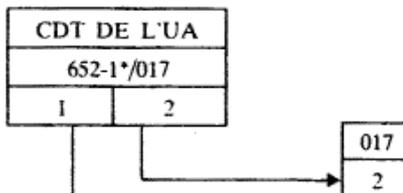
ANNEXE III.3.

Figure 6. PROCÉDURES À SUIVRE POUR LES DOMMAGES RÉSULTANT DE FAITS METTANT EN CAUSE UN TIERS IDENTIFIÉ EXTÉRIEUR À LA GENDARMERIE.

PREMIER CAS : L'UNITE UTILISATRICE EST UNITE ADMINISTRATIVE (cf. § 1312).

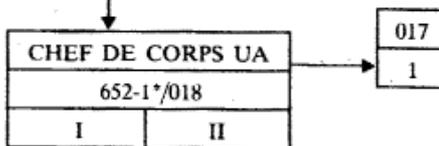
Le commandant de l'UA :

- établit un rapport n° 652-1*/017 en 2 exemplaires;
- adresse l'exemplaire n° 1 au chef de corps par la voie hiérarchique;
- classe l'exemplaire n° 2 en archives.

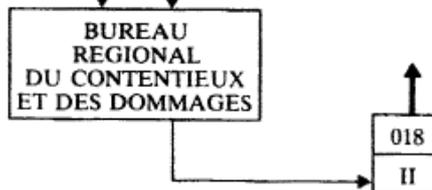


Le chef de corps de l'UA :

- établit un rapport n° 652-1*/018 en 2 exemplaires sur lequel est reporté le montant du dommage arrêté par l'expert;
- adresse les 2 exemplaires du rapport n° 652-1*/018 au bureau régional du contentieux et des dommages;
- classe l'exemplaire n° 1 du rapport n° 652-1*/017.



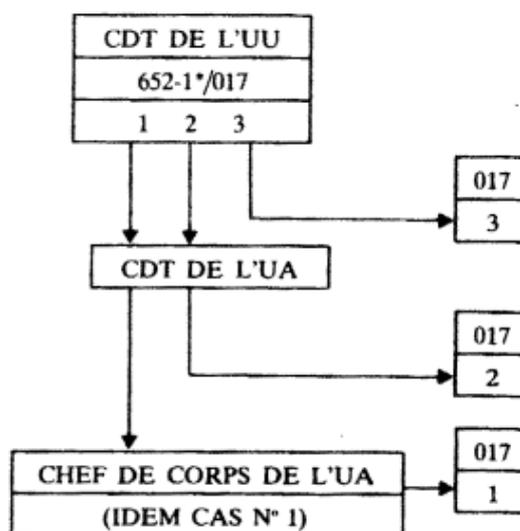
- Au reçu de l'exemplaire n° 2 du rapport n° 652-1*/018, le chef de corps :
- l'exploite en vue de l'établissement du compte rendu annuel à la DGGN;
 - le classe en archives à l'issue.



DEUXIEME CAS : L'UNITE UTILISATRICE N'EST PAS UNITE ADMINISTRATIVE, MAIS TOUTES DEUX RELEVANT DU MEME CORPS (cf. § 231).

- Le commandant de l'UU :*
- établit un rapport n° 652-1*/017 en 3 exemplaires;
 - adresse les exemplaires n° 1 et 2 au commandant de l'UA;
 - classe l'exemplaire n° 3 en archives.

- Le commandant de l'UA :*
- renseigne les exemplaires n° 1 et 2 du rapport n° 652-1*/017;
 - adresse l'exemplaire n° 1 au chef de corps par la voie hiérarchique;
 - classe l'exemplaire n° 2 en archives.

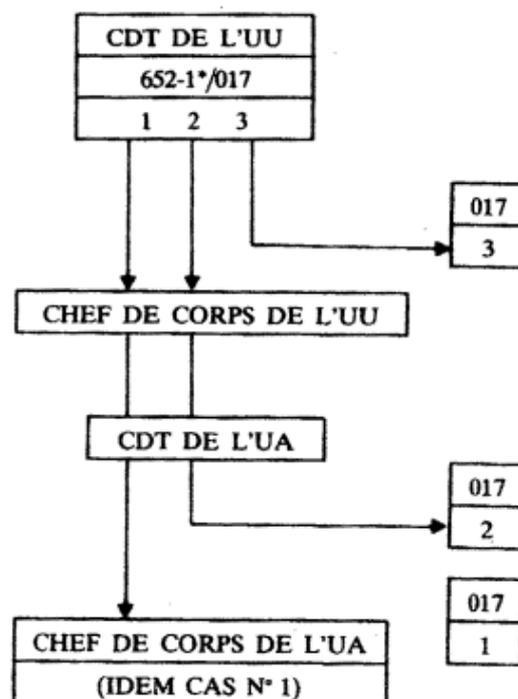


TROISIEME CAS : L'UNITE UTILISATRICE N'EST PAS UNITE ADMINISTRATIVE, MAIS TOUTES DEUX RELEVANT DE CORPS DIFFERENTS (cf. § 232).

- Le commandant de l'UU :*
- établit un rapport n° 652-1*/017 en 3 exemplaires;
 - adresse les exemplaires n° 1 et 2 au chef de corps par la voie hiérarchique;
 - classe l'exemplaire n° 3 en archives.

- Le chef de corps de l'UU :*
- motive son appréciation;
 - adresse les exemplaires n° 1 et 2 au commandant de l'UA.

- Le commandant de l'UA :*
- renseigne les exemplaires n° 1 et 2;
 - adresse *directement* l'exemplaire n° 1 à son chef de corps;
 - classe l'exemplaire n° 2 en archives.



ANNEXE IV.
ÉVALUATION DU DOMMAGE.

I. DÉFINITIONS.

11. Valeur d'inventaire.

La valeur d'inventaire d'un matériel est la valeur neuve ou actualisée.

La valeur d'inventaire est arrêtée :

- pour les matériels à gestion centralisée : par la DGGN (prix catalogue) ;
- pour les matériels à gestion décentralisée : par le chef du service technique compétent sur la base des directives données par la DGGN.

12. Valeur réelle.

121. Valeur vénale.

La valeur vénale d'un matériel est la valeur d'inventaire diminuée de l'abattement pour vétusté fixé par la DGGN.

122. Valeur résiduelle.

La valeur résiduelle d'un matériel correspond à la somme du montant présumé de la vente par le service des domaines et de la valeur des pièces éventuellement récupérées avant remise à cette administration.

II. MODALITÉS DE DÉCOMPTE.

21. Dommage ayant donné lieu à l'établissement d'un dossier contentieux.

Le préjudice subi par l'État est évalué par l'expert militaire commis par le service du contentieux et des dommages selon les règles relatives *aux réparations civiles*.

En cas d'expertise sur facture, notamment lorsqu'il est apparu nécessaire de réparer rapidement le matériel pour des raisons de service avant que l'expert ne se soit déplacé, mais après avoir obtenu son accord, le chef du service technique concerné procède à l'évaluation du préjudice en faisant application des règles relatives aux réparations civiles. Le taux horaire de la main-d'oeuvre à prendre en considération est celui en vigueur dans le secteur privé (ce taux étant arrêté par les chambres syndicales des réparateurs automobiles).

22. Dommages n'ayant pas donné lieu à l'établissement d'un dossier contentieux.

221. Pertes et destructions.

Le montant du préjudice subi par l'État est égal :

- à la valeur d'inventaire, pour les matériels neufs, reconstruits ou en bon état n'ayant jamais été utilisés ;
- à la valeur vénale pour les autres matériels.

222. Détérioration.

2221. Matériel réparable.

Le montant du préjudice subi par l'État est égal à la valeur des pièces et fournitures calculée au prix unitaire de chaque article. Il y a lieu d'inclure le montant de la TVA acquittée en cas d'achat dans le commerce.

En aucun cas le montant des réparations à effectuer ne doit excéder la valeur vénale du matériel. Pour certains types de matériels, la DGGN peut néanmoins prescrire d'effectuer la remise en état. Le montant du préjudice subi par l'État est alors égal à la valeur vénale du matériel diminuée de sa valeur résiduelle.

Seul le coût des travaux de réparation des dommages consécutifs à la détérioration est à prendre en considération à l'exclusion de celui des pièces et fournitures éventuellement utilisées à cette occasion en vue d'apporter des modifications ou de remédier à l'usure normale ou à une défaillance du matériel. La main-d'oeuvre n'est pas facturée, sauf cas exceptionnel ou la réparation est effectuée dans le secteur civil.

2222. Matériel irréparable.

Le montant du préjudice subi par l'État est égal à la valeur vénale du matériel diminuée de sa valeur résiduelle.

2223. (Modifié : Circulaire du 23/04/2008.)

Lorsque l'examen du matériel permet de déceler un acte de malveillance, le chef de service technique sursoit à l'évaluation et en rend compte sans délai au commandant de formation administrative.

223. Excédents et déficits comptables.

Le montant des excédents et déficits comptables est décompté sur la base du prix unitaire des articles excédentaires ou manquants :

- figurant au catalogue diffusé par la DGGN pour les matériels à gestion centralisée ;
- calculé sur la base des directives données par la DGGN pour les matériels à gestion décentralisée.

Aucune compensation ne peut être effectuée en cas d'excédents ou de déficits simultanés.

ANNEXE V.
**COMPTE RENDU ANNUEL DES PERTES, DESTRUCTIONS, DÉTÉRIORATIONS, EXCÉDENTS
ET DÉFICITS COMPTABLES.**

Pièces jointes : Huit appendices.

Le compte rendu annuel des pertes, destructions, détériorations, excédents et déficits comptables comporte des renseignements relatifs :

- aux pertes, destructions et détériorations (annexe V.1) ;
- aux recensements (annexe V.2).

ANNEXE V.1.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PERTES, DESTRUCTIONS ET DÉTÉRIORATIONS.

21. RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES.

Les décisions prises par les autorités compétentes sont, au fur et à mesure qu'elles ont été arrêtées ou signifiées, relevées par l'officier comptable des matériels sur des récapitulatifs dont le modèle figure à l'appendice V.11.

Des états sont respectivement tenus pour :

- les pertes et destructions de matériels en service ;
- les pertes et destructions de matériels en approvisionnement et en attente ;
- les détériorations de matériels en service ;
- les détériorations de matériels en approvisionnement et en attente.

Un relevé des décisions prises en matière de détériorations de matériels en service est donné à titre d'exemple en appendice V.12.

22. ÉTABLISSEMENT DU COMPTE RENDU ANNUEL.

(Modifié : Circulaire du 23/04/2008.)

Dès la fin de l'année et à partir des états récapitulatifs précités, le commandant de formation administrative établit le compte rendu annuel des pertes, destructions et détériorations qui comporte :

- un tableau des pertes et détériorations selon la mise en jeu des responsabilités (tableau I.1 : appendice V.13) ;
- un tableau des pertes et détériorations par catégories de matériels (tableau I.2 : appendice V.14) ;
- une fiche commentaire des tableaux dont le modèle est donné en appendice V.15.

221. **Tableau I.1.**

Ce tableau récapitule les décisions prises par les autorités compétentes en distinguant, entre les matériels en service et les matériels en approvisionnement ou en attente :

- le nombre des rapports établis et le montant financier des dommages laissés entièrement à la charge de l'État ;
- le nombre de rapports et les montants financiers des dommages ayant mis en jeu en totalité ou en partie des responsabilités pécuniaires.

Il fait en outre apparaître :

- le montant total des imputations prononcées ;
- le montant total des dommages subis au cours de l'année ;
- le pourcentage des imputations prononcées par rapport au montant total des dommages subis.

222. **Tableau I.2.**

Ce tableau dresse le bilan des dommages subis par les différentes catégories de matériels en distinguant les matériels en service des matériels en approvisionnement et en attente :

- le montant total des dommages subis au cours de l'année (lequel figure également au tableau I.1) ;
- le pourcentage de ces dommages pour chaque catégorie de matériel.

223. Fiche commentaire.

Cette fiche a pour but de souligner les faits marquants de la gestion en distinguant les actes malveillants, les accidents de la circulation, les fautes personnelles et les imputations pécuniaires.

Les pertes, destructions ou détériorations d'aéronefs font l'objet de commentaires détaillés dans la rubrique « divers ». Outre l'identification des appareils en cause, les dates d'accidents et les références des décisions prises sont expressément rapportées.

Par exception au principe énoncé au chapitre III, les accidents d'aéronefs survenus en cours d'année mais non encore définitivement traités sont également mentionnés.

APPENDICE V.11.

Figure 7. État récapitulatif des pertes, destructions et détériorations.

ETAT RECAPITULATIF DES PERTES, DESTRUCTIONS ET DETERIORATIONS.

Nature des dommages										Position des matériels																
Références.			Catégories de matériels.										Total général.	Mise en jeu des responsabilités.										Total général.		
Rapports.	N°/2 corps.	N° date décision.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		Laisées entièrement à la charge de l'Etat.		Ayant mis en jeu des responsabilités pécuniaires.										
														Nbre de rapports.	Montant.	Nbre de rapports.	Part laissée à la charge de l'Etat.	Imputations prononcées.							Montant des imputations.	
		Pour faute de service.	Pour faute personnelle.	En application art. 11 décret n° 74-705 du 6-8-74.	A des transporteurs.	A d'autres tiers.	A divers organismes militaires.																			
1	X	X				5000							5000	1	5000										5000	
2	X	X				9000					1000		10000			1									10000	10000
3	X	X	100										100			1									100	100
4	X	X				4000							4000			1							4000		4000	4000
5	X	X				3500	1800				700		6000			1							6000		6000	6000
6	X	X		2000	40000	8000							50000			1	25000		25000						25000	50000
7	X	X	1200										1200			1	600								600	1200
8	X	X				9000							9000			1	4500						4500		4500	9000
9	X	X				8000	2400		600		3200		14200			1	7100						7100		7100	14200
10	X	X				2000							2000			1	2000								2000	2000
11																										
12																										
13																										
14																										
15																										
16																										
17																										
18																										
10	Totaux		1300	2000	40000	37500	15200	-	600	-	4900	-	101500	2	7000	8	37200	-	35000	700	8500	13100	-	57300	101500	

APPENDICE V.12.
DÉCISIONS PRISES.

1.

Détérioration estafette : 5 000 francs.

Montant laissé en totalité à la charge de l'État.

2.

Détérioration 4 L : 9 000 francs et matériel PJ : 1 000 francs.

Montant imputé en totalité au gendarme X pour faute personnelle.

3.

Détérioration ceinturon : 100 francs.

Montant imputé en totalité au garde Y en application de l'article 11 du décret n° 74-705 du 6 août 1974 .

4.

Détérioration 304 : 4 000 francs.

Montant imputé en totalité à la SNCF.

5.

Détérioration moto : 3 500 francs, poste radio : 1 800 francs et effets spéciaux : 700 francs.

Montant imputé en totalité à Mme Z (accident de la circulation).

6.

Détérioration aéronef : 40 000 francs, poste radio : 8 000 francs, matériel optique : 2 000 francs.

Montant laissé pour moitié à la charge de l'État et imputé pour moitié au gendarme W pour faute personnelle.

7.

Détérioration effets montagne : 1 200 francs.

Montant laissé pour moitié à la charge de l'État et imputé pour moitié au gendarme V en application de l'article 11 du décret n° 74-705 du 6 août 1974 .

8.

Détérioration groupe électrogène : 9 000 francs.

Montant laissé pour moitié à la charge de l'État et imputé pour moitié à la SNCF.

9.

Détérioration break 504 : 8 000 francs, poste radio : 2 400 francs, nourrices à carburant : 600 francs et trafipax : 3 200 francs.

Montant laissé pour moitié à la charge de l'État et imputé pour moitié à Mr T (accident de la circulation).

10.

Détérioration poste radio : 2 000 francs.

Montant laissé en totalité à la charge de l'État.

APPENDICE V.14.

Figure Tableau I.2. Pertes et détériorations selon catégories de matériels.

Désignation du corps :	Parties.		Total col. 2 + 3.	Pourcentage (par rapport total col. 4).	Observations.
	PERTES ET DETERIORATIONS par catégories de matériels.				
	Matériels en service.	Matériels en approvisionnement et en attente.			
1	2	3	4	5	6
I. Pertes et destructions.					
Matériels roulants et nautiques					
Matériels aériens					
Matériels d'armement et d'optique					
Matériels de télécommunications et de télématique					
Matériels d'informatique et de bureautique					
Matériels techniques de la gendarmerie					
Autres matériels					
Total					
II. Détériorations.					
Matériels roulants et nautiques					
Matériels aériens					
Matériels d'armement et d'optique					
Matériels de télécommunications et de télématique					
Matériels d'informatique et de bureautique					
Matériels techniques de la gendarmerie					
Autres matériels					
<i>Total</i>					
Total					

APPENDICE V.15.

Figure 9. Fiche commentaire tableaux I.1 et I.2.

	A	A - 1	A - 2
Nombre de rapports.			
Montant des dommages.			

Les principaux faits marquants résultent de :

1. **Infractions pénales** (crimes ou délits).

11. *Attentats.*

Nombre Montant

Les plus importants font l'objet d'un exposé succinct.

12. *Vols.*

Nombre Montant

Les plus importants font l'objet d'un exposé succinct.

11. *Malversations.*

Nombre Montant

Les plus importants font l'objet d'un exposé succinct.

14. *Actes délictueux au maintien de l'ordre.*

Nombre Montant

Les plus importants font l'objet d'un exposé succinct.

2. **Accidents de la circulation.**

Nombre Montant

Les plus importants (supérieurs à 50000 F) font l'objet d'un exposé succinct.

3. **Fautes personnelles.**

Nombre

Énumération (exposé succinct et montant imputation).

4. **Imputation dans le cadre de l'article 11 du décret n° 74-705 du 6 août 1974.**

Nombre

5. **Divers.**

Dans cette rubrique apparaissent les autres faits marquants non énumérés ci-avant (dommages consécutifs à un accident ou incident aérien, un naufrage, un incendie, une inondation, etc.).

ANNEXE V.2.
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX RECENSEMENTS.

31. RELEVÉ DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES.

Dès qu'ils ont été effectués, les recensements ⁽¹⁾ et les éventuels redressements auxquels ils ont donné lieu sont reportés au fascicule des contrôles des matériels n° 652-1/030 des unités administratives concernées, conformément aux dispositions de l'instruction n° 18000 du 28 juin 1983 relative à la gestion et à la comptabilité des matériels dans la gendarmerie.

32. ÉTABLISSEMENT DU COMPTE RENDU ANNUEL.

(Modifié : Circulaire du 23/04/2008.)

Dès la fin de l'année, le commandant de formation administrative établit, au moyen des documents ci-dessus, le compte rendu annuel des recensements qui comporte :

- un tableau des montants des recensements et des imputations ;
- un tableau du nombre des recensements (en nombre d'articles) ;
- une fiche commentaire des tableaux.

321. Tableau II.1 (appendice V.21).

Ce tableau récapitule, en distinguant les matériels en service et en approvisionnement ou en attente :

- le montant des excédents et des déficits constatés ;
- la différence en plus ou en moins entre le montant des excédents et des déficits constatés ;
- le montant total des imputations prononcées à l'encontre du personnel à la suite des déficits.

322. Tableau II.2 (appendice V.22).

Ce tableau récapitule, en distinguant les matériels sensibles (armement, munitions), attractifs (transmissions, informatique, optique, machines de bureau, appareils spéciaux de police de la route) et autres classés respectivement en service et en approvisionnement ou en attente :

- le nombre des articles en compte ;
- le nombre des articles recensés ou vérifiés ;
- le pourcentage des articles contrôlés par rapport aux articles en compte ;
- le nombre et le pourcentage d'articles en compte et non contrôlés dans les délais réglementaires.

323. Fiche commentaire (appendice V.23).

Cette fiche a pour objet :

- de préciser les modalités selon lesquelles les recensements ont été effectués et les raisons pour lesquelles ces opérations n'auraient pas été réalisées dans les délais réglementaires ;
- de commenter les déficits et les excédents les plus importants.

APPENDICE V.21.

Figure Tableau II.1.RECENSEMENTS.Montant des différences constatées à la suite des recensements et des vérifications d'existants.

RECENSEMENTS.

Montant des différences constatées à la suite des recensements et des vérifications d'existants.

Désignation du corps :

Gestion 19

Parties. 1	Montant		Différence		Imputations prononcées à la suite des déficits. 6
	Des excédents. 2	Des déficits. 3	En plus. 4	En moins. 5	
Matériels en service.....					
Matériels en approvisionnement et en attente.....					
Totaux.....					
Différence finale.....					

APPENDICE V.22.

Figure Tableau II.2.RECENSEMENTS.Importance des recensements et des vérifications d'existants.

RECENSEMENTS.

Importance des recensements et des vérifications d'existants.

Désignation du corps :

Gestion 19

Matériels. 1		Nombre d'articles en compte (1). 2	Nombre d'articles contrôlés.				Articles non recensés ou non vérifiés dans les délais réglementaires.	
			Recensés. 3	Vérifiés. 4	Total (3 + 4). 5	Pourcentage (col. 5/col. 2). 6	Nombre d'articles. 7	Pourcentage (col. 7/col. 2). 8
En service.	Sensibles.....							
	Attractifs.....							
	Autres.....							
	Total.....							
En appro. et en attente.	Sensibles.....							
	Attractifs.....							
	Autres.....							
	Total.....							

(1) Par articles, il faut comprendre l'ensemble des matériels inscrits sur la même fiche inventaire.
Exemple : Un corps détient 1000 chaises de 10 catégories différentes. Dans la colonne réservée à cet effet il y aura lieu d'inscrire 10 articles et non 1000 articles.

APPENDICE V.23.

Figure 10. FICHE COMMENTAIRE DES TABLEAUX II.1 ET II.2.

1. Modalités d'exécution des recensements :

2. Raisons pour lesquelles les opérations n'ont pas été effectuées dans les délais réglementaires.

3. Déficits les plus importants :

4. Excédents les plus importants :

(1) Par recensements il faut entendre ici recensements proprement dits et vérification d'existants au sens de l'article 25.2 de l'instruction 18000 /DEF/GEND/LOG/ADM du 28 juin 1983 (class. : 96.02).

ANNEXE VI.
CATÉGORIES DE MATÉRIELS.

Appellation.	Matériels concernés.	Catégories.
Matériels roulants et nautiques.	Matériels nautiques immatriculés. Matériels automobiles de type commercial immatriculés. Matériels automobiles de type commercial <i>EMAT</i> immatriculés. Équipements automobiles. Outillage automobile centralisé et immatriculé. Outillage automobile DCMAT. Pièces détachées automobiles.	1
Matériels aériens.	Matériels aériens immatriculés. Équipements pour aéronefs.	2
Matériels d'armement et d'optique.	Armes immatriculées et accessoires. Effets et accessoires pour armes, matériels d'armement non immatriculés. Munitions. Équipements de tir. Matériels d'optique, d'observation et de topographie immatriculés. Effets, accessoires, matériels d'optique d'observation et de topographie non immatriculés. Matériels d'armes spéciales.	3
Matériels de télécommunications et de télématique.	VHF SCR-610. VHF SCR-608. VHF militaire divers. VHF AN/PRC 9-10. VHF PP-VP-13. VHF PP-8-11. VHF VP-11. VHF civil portatif. VHF civil fixe et sur véhicule. VHF civil sur motocyclette.	4

	<p>VHF civil divers.</p> <p>VHF marine.</p> <p>UHF civil divers.</p> <p>Ensemble de retransmission fixe.</p> <p>Ensemble de retransmission sur véhicule.</p> <p>HF AH/GRC-9.</p> <p>HF BLU fixe, mobile et portatif.</p> <p>Émetteur HF BLU.</p> <p>Récepteur HF BLU.</p> <p>VHF sur aéronef.</p> <p>Antenne fixe VHF.</p> <p>Antenne mobile VHF pour ER militaire.</p> <p>Antenne mobile VHF pour ER civil.</p> <p>Antenne fixe UHF.</p> <p>Antenne fixe HF.</p> <p>Antenne mobile HF.</p> <p>Environnement pour station radioélectrique.</p> <p>Groupe électrogène de moins de 1 jusqu'à 10 KVA.</p> <p>Matériels de transmission télégraphique.</p> <p>Télécopieurs.</p>	
	<p>Environnement pour matériels de transmission télégraphique.</p> <p>Matériels de téléphonie.</p> <p>Matériels divers.</p> <p>Matériels télématiques.</p> <p>Matériel de chiffrement et de cryptophonie.</p> <p>Autocommutateur électromécanique.</p> <p>Autocommutateur électronique.</p> <p>Autocommutateur télic.</p> <p>Environnement d'autocommutateur.</p>	

	<p>Système d'intercommunication.</p> <p>Lot d'outillage.</p> <p>Appareils de mesures.</p> <p>Bancs de tests.</p> <p>Matériels d'instruction.</p>	
Matériels d'informatique et de bureautique.	<p>Matériels informatiques (ordinateurs et mini-ordinateurs).</p> <p>Équipements informatiques (périphériques et terminaux de site) (1).</p> <p>Matériels micro-informatiques (mini-ordinateurs et périphériques reliés) (2).</p> <p>Matériels de bureautique (machines à traitement de texte...).</p> <p>Mobiliers informatiques.</p>	5
Matériels techniques de la gendarmerie.	<p>Effets et matériels pour unité moto ou unité de police de la route.</p> <p>Matériels spécifiques de signalisation et de régulation.</p> <p>Matériels spécifiques de contrôle.</p> <p>Machines de bureau.</p> <p>Photographie (accessoires).</p> <p>Matériels de prises de vues et de projection.</p> <p>Matériels pédagogiques.</p> <p>Matériels d'enregistrement.</p> <p>Matériels vidéo.</p> <p>Appareils de contrôle, équipements et outillage d'atelier (sauf auto).</p> <p>Matériels spécifiques police judiciaire.</p> <p>Matériels spécifiques de protection.</p> <p>Matériels spécifiques de sécurité et de barrage.</p> <p>Matériels spécifiques de surveillance.</p> <p>Matériels de sonorisation.</p> <p>Éclairage.</p> <p>Effets et équipements nautiques.</p> <p>Effets et matériels de montage et de spéléologie.</p> <p>Effets et matériels pour le maintien de l'ordre.</p>	6

	<p>Outils particuliers.</p> <p>Instruments de mesure.</p> <p>Matériels et équipements pour chiens et chevaux.</p> <p>Matériels d'exposition.</p> <p>Matériels de sport.</p> <p>Matériels spécifiques de secours.</p>	
Autres matériels.	<p>Effets et matériels communs d'habillement.</p> <p>Couchage.</p> <p>Ameublement.</p> <p>Matériels des subsistances.</p> <p>Campement.</p> <p>Effet et accessoires de cérémonie.</p> <p>Paquetage et complément de paquetage.</p> <p>Effets et matériels pour unités blindées ou aéroportées.</p> <p>Effets et matériels pour unités aériennes.</p> <p>Tissus.</p> <p>Matériels des essences.</p> <p>Matériels de génie.</p> <p>Matériels de santé.</p> <p>Matériels de bureau.</p> <p>Lots d'outillage de profession.</p> <p>Matériels de levage (sauf auto).</p> <p>Matériels de manutention.</p> <p>Poste.</p> <p>Matériels et instruments de musique.</p> <p>Matériels et équipements de loisirs.</p> <p>Chauffage.</p> <p>Entretien nettoyage.</p> <p>Matériels électriques divers.</p>	7

	Matériels électroniques divers.	
	Outillage et équipements de chantiers.	
	Outillage et équipements de casernement.	
	Cantonnements transportables.	
	Protection lutte contre l'incendie.	
(1) Les terminaux des réseaux sont répertoriés dans les matériels de télécommunications et de télématique.		
(2) Y compris les micro-ordinateurs connectés à un réseau.		

RAPPORT

- DE PERTE
- DE DESTRUCTION
- DE DÉTÉRIORATION
- D'EXCÉDENT COMPTABLE
- DE DÉFICIT COMPTABLE

N° CODE

● DÉCISION DU SERVICE DU CONTENTIEUX ET DES DOMMAGES

LE GÉNÉRAL
COMMANDENT

N° _____ DATE _____

VOUS LES CONCLUSIONS DU PROCÈS-VERBAL RAPPORTÉ CI-DESSUS

PROPOSE DÉCIDE QUE LE MONTANT DU DOMMAGE

EST/ SOIT LAISSÉ A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

EST/ SOIT IMPUTÉ EN TOTALET POUR FAUTE PERSONNELLE DÉTACHABLE DE L'ÉCÉCUTION DU SERVICE

A raison de _____

ET DE LAISSER LE SURPLUS A LA CHARGE DE L'ÉTAT

CACHET - SIGNATURE

● DÉCISION DU MINISTRE

D.F.A.J. _____ D.S.F. _____

N° DEF/DFAJ/ _____ DATE _____

N° DEF/DSF/ _____ DATE _____

D.G.G.N. _____

N° DEF/GEND/LOG/ADM _____ DATE _____

VISA D.S.F. _____ DATE _____

LE MONTANT DU DOMMAGE EST LAISSÉ A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

LA SOMME DE : _____

EST IMPUTÉE AUXI _____
A LA CHARGE DE L'ÉTAT

CACHET - SIGNATURE

● MONTANT DU DOMMAGE		PRIX D'INVENTAIRE OU DE NOMENCLATURE		VALEUR RÉELLE		MONTANT DU DOMMAGE
J	N	Q	R	V	R	
C	E	U	E	É	É	
S	S					
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	32	33	34	35
36	37	38	39	40	41	42

MONTANT TOTAL

DOSSIER CONTENTIEUX

ÉTABLI ET ADRESSÉ A _____

↑ _____ RÉGION MILITAIRE

↑ _____

SOUS SE N° _____

EN DATE DU _____

PIÈCES JOINTES

P.V (OU RAPPORT) D'ENQUÊTE

P.V. EXPERT MILITAIRE

DEVIS DÉTAILLÉ DE RÉPARATION

CONVENTION

DÉCLARATION(S)

AUTRE (NÉCESSAIRE)

CONVENTION

DATE BÉNÉFICIAIRE : _____

LA RÉPARATION DES DOMMAGES
SUBIS PAR LE MATÉRIEL DE LA
GENDARMERIE INCOMBE
CONTRACTUELLEMENT :
 A L'ÉTAT
 AU BÉNÉFICIAIRE

(Format réel 29,7 x 42)

CHIFFRE DE CORPS

LE (grade - nom) : _____
 COMMANDANT : _____

ESTIME QUE
 LA PERTE LA DESTRUCTION LA DÉTÉRIORATION

* EST LA CONSÉQUENCE
 D'UNE FAUTE PERSONNELLE

RECHERCHE D'UN INTÉRÊT PERSONNEL
 MALVEILLANCE
 INTENTION MAUVAISE DE NOMBRE
 ÉTAT D'IVRESSE

QUI JE JUGE
 INACCOMPLISSABLE
 COMPÉTIS TENU
 DE LA PERSONNALITÉ
 DE L'AUTEUR

ÉTOURDISSEMENT
 IMPULSION
 DÉFAUT DE BONS
 MOUVEMENTS DES PIÈCES
 CAPTIONS HÉRÉDITAIRES

DÔME FAUTE DE SERVICE

ABSENCE DE PREUVE DE FAUTE PERSONNELLE
 PRÉSENTATION PRÉCISE À L'OFFICIER DESTINATIONNAIRE DE MATÉRIELS EN APPROUVEMENT
 SANS DÉFAUT DE SURVEILLANCE
 D'UN PERSONNEL AUTRE QUE L'AUTEUR DU DOMMAGE

PLAINTES DÉPOSÉES
 LE _____ PAR _____
 AUTRES DE _____ PAR _____

COMMUNIQUÉ PAR LE SERVICE PUBLIC
 (ÉCRITURE DU MOBILE) _____

ENQUÊTE OUVERTE

DOIT LA RESPONSABILITÉ PÉCUNIAIRE
 EST ENTièrement ENGAGÉE
 EST PARTIELLEMENT ENGAGÉE
 EST DÉMARRÉ

IMPUISSABLE (AUSI)

D'UN CAS PORTU OU DE FORCE MAJEURE OU TIERS NON IDENTIFIÉ

* LE DÉFICIT COMPTABLE L'EXCÉDENT COMPTABLE

RESULTAT DE :

EN CONSÉQUENCE (LES JARRES, NON SI FONCTION NE SOIT INDUITS QUE SI L'AUTORITÉ EST
 DIFFÉRENTE DE CELLE QUI A ÉCRITURE SON AVEU DANS LE S.C.I. DESSUS).

LE (grade - nom) : _____
 COMMANDANT : _____

PROPOSE DÉCIDE QUE LE MONTANT DU DOMMAGE
 EST / SOIT LASSÉ A LA CHARGE DE L'ÉTAT
 EST / SOIT IMPUTÉ EN TOTALITÉ EN PARTIE

AN (Y) _____

CACHET - SIGNATURE

CACHET - SIGNATURE

RAPPORT

UNITE ADMINISTRATIVE _____
 UNITE UTILISATRICE (dans le cas où elle est différente de l'unité administrative) _____

N° CODE UNITE _____
 N° CODE UNITE _____

N° : _____ / 2
 DATE : _____ / 2

IDENTIFICATION DES ARTICLES

LIGNE	NUMÉRO DE CODE	CLAIR	COMPLET	QUANTITÉ	PONT. AUMEL.
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					

PERSONNELS RELATIFS AU DOMMAGE

ORIGINE _____

INFRACTION PÉNALE (crime ou délit)
 ACCIDENT DE LA CIRCULATION (in de pré, et de tout)
 AUTRE

PÉSONNES EMPLOUÉES
 PERSONNEL GÉNÉRALIER
 AUCUNE PERSONNE EN CAUSE
 TIERS IDENTIFIÉ
 TIERS NON IDENTIFIÉ
 PERSONNEL D'UNE AUTRE ARMÉE

FAUTE PERSONNELLE

UNITE - NOM DU COMMANDANT DE L'U.A. _____
 LE : _____

P.Y. (OU RAPPORT) D'ENQUÊTE
 DÉCLARATION (S)
 AUTRE (S) (redoublé)

CACHET - SIGNATURE

CACHET - SIGNATURE

Imprimé n° 652-1*/018.

Circulaire n° 22650/DEF/
GEND/LOG/ADM du
12 août 1988.

Format : 29,7 × 21.

GENDARMERIE NATIONALE
CORPS

RAPPORT DE DOMMAGES
RÉSULTANT DE FAITS
METTANT EN CAUSE UN TIERS
EXTÉRIEUR A LA GENDARMERIE

DOSSIER CONTENTEUR	
ETABLI ET ADRESSE A <input type="checkbox"/> àms R.M.	
SOUS LE NUMÉRO	EN DATE DU

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DOMMAGE		MONTANT PV EXPERT	
MATÉRIEL ENDOMMAGÉ (CLAP) (Format réel 21 x 29,7)			
DATE	LIEU		
CONSTITUANT UNE INFRACTION PÉNALE (CRIME OU DÉLIT) <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		PLAINTÉ DÉPOSÉ	
DATE		DATE ..., AUPRÈS DE...	
PAR		PAR	
TIERS IDENTIFIÉ <input type="checkbox"/> TIERS NON IDENTIFIÉ		N° /2	
NOM, PRÉNOM(S), QUALITÉ		DATE	
ADRESSE		CACHET - SIGNATURE	
CONVENTION	EN DATE DU BÉNÉFICIAIRE		
LA RÉPARATION DES DOMMAGES SUBIS PAR LE MATÉRIEL DE LA GENDARMERIE INCOMBE CONTRACTUELLEMENT <input type="checkbox"/> A L'ÉTAT <input type="checkbox"/> AU BÉNÉFICIAIRE			
DÉCISION D'IMPUTATION			
LE <small>GRADE, NOM, FONCTION</small>			A DATE
			CACHET - SIGNATURE
MONTANT DU DOMMAGE	RÉPARTITION DES CHARGES		
	A LA CHARGE DE L'ÉTAT	IMPUTATION AUX AGENTS DE L'ÉTAT POUR FAUTE PERSONNELLE	IMPUTATION A DES TIERS